



VILLE DE SAINT-HERBLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

MODIFICATION n°2

**Accord-cadre
N° 2022-002**

**TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DES LOGICIELS MILLESIME
FAMU ET MAD AINSI QUE DES PRESTATIONS ET FOURNITURES
PONCTUELLES POUR LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN**

ARCHE MC2

Entre les soussignés :

Le CCAS de Saint-Herblain représentée par son Président en exercice, Monsieur **Bertrand AFFILE**, agissant en vertu de la délibération ci-jointe du Conseil d'Administration en date du

d'une part

et :

(PARTIE A COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ)

La société ARCHE MC2

Sise

représentée par (nom prénom),(fonction)

Merci de joindre la délégation de signature autorisant cette personne à signer la présente modification

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'accord-cadre n°2022-002 notifié le 05 janvier 2023, concerne **la tierce maintenance applicative des logiciels MILLESIME FAMU ET MAD ainsi que des prestations et fournitures ponctuelles pour le CCAS de Saint-Herblain.**

La présente modification a pour objet, des prestations complémentaires et modificatives, en raison de diverses sujétions d'adaptation en cours de l'accord-cadre.

Il est par conséquent nécessaire de modifier certaines clauses de l'accord-cadre initial. Aussi, certaines prestations et le bordereau des prix unitaires (BPU) sont modifiés.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE 1

Conformément à l'article R2194-7 du Code de la commande publique, les modifications suivantes sont apportées au contrat initial : **ajout d'une ligne de prix au BPU** afin de répondre au besoin du CCAS et assurer une gestion efficiente du contrat.

- L'ajout de ces éléments sont sans incidence sur les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre prévus à l'article 11 de l'acte d'engagement valant CCAP : **aucun minimum et 30 000 € HT maximum**

Le BPU modifié est joint à la présente modification.

ARTICLE 2

A l'exception des modifications opérées au titre de la présente modification, les autres clauses du contrat demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3

La présente modification, conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès notification au cocontractant du CCAS de Saint-Herblain.

SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA MODIFICATION

(Ne pas modifier la mise en page de cette page dédiée entièrement à la signature électronique de la modification)

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

ACCEPTATION

DATE ET SIGNATURE DU TITULAIRE

(Représentant habilité à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique conforme à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique)

ACCEPTATION

LE CCAS DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

#signature#
(ne pas supprimer)